



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 19 de l'ordre du jour

Développement durable

**Bénin, Cabo Verde, Djibouti, Guinée-Bissau, Haïti, Maroc, Nigéria,
Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe,
Sénégal et Sierra Leone : projet de résolution**

Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution [66/288](#), annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution [63/239](#), annexe.



Rappelant également l'approche écosystémique préconisée dans la Convention sur la diversité biologique⁹, constituant une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable,

Réaffirmant les engagements formulés dans « L'avenir que nous voulons », y compris ceux concernant les milieux littoraux et marins,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹⁰ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant l'attachement proclamé dans l'Action 21¹² par les États membres côtiers à une gestion intégrée et à la mise en valeur durable des zones côtières et de l'environnement marin relevant de leur juridiction nationale,

Notant que la notion de gestion intégrée des zones côtières a considérablement évolué depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'était tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992,

Rappelant les résolutions relatives à la gestion intégrée des zones côtières adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la résolution 2/10 sur les mers et les

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁰ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

océans¹³ et la résolution 4/11 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁴,

Saluant les travaux sur la gestion intégrée des côtes menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant que les modèles de gestion par zone, y compris la gestion intégrée des zones côtières, servent à appliquer une série de lignes directrices qui sont en phase avec les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées et peuvent comprendre la participation de la société, la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques,

Sachant qu'il importe d'appliquer le modèle de gestion intégrée des zones côtières en vue de promouvoir un développement durable dans diverses zones, y compris l'écotourisme,

Prenant note des diverses initiatives destinées à lutter contre les menaces et les problèmes touchant les zones côtières et marines qui sont le fait d'activités terrestres susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les écosystèmes marins et côtiers,

Appréciant les efforts déployés et les mesures prises par les États Membres et d'autres parties prenantes face aux menaces et aux problèmes touchant les zones côtières et marines qui tiennent à des activités terrestres,

1. *Souligne* que l'utilisation et l'application d'un modèle de gestion intégrée des zones côtières et d'autres modèles de gestion par zone peuvent contribuer considérablement à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées ;

2. *Souligne également* que la zone côtière est une ressource écologique et économique irremplaçable et que toute gestion et tout aménagement à partir d'une perspective de développement durable nécessitent un modèle de gestion intégrée qui puisse satisfaire les besoins particuliers des États Membres côtiers ;

3. *Souligne* que la gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs effets à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ;

4. *Engage* les États Membres côtiers à définir et à appliquer un modèle de gestion intégrée des zones côtières, y compris au moyen d'outils de planification nationaux fondés sur une approche écosystémique qui intègre la terre, la mer et les bassins versants ;

5. *Encourage également* les États Membres côtiers à envisager de créer ou, le cas échéant, de renforcer les mécanismes de coordination appropriés pour la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines et de leurs ressources, aux échelons local, national et régional ;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la coordination aux échelons national et local pour ce qui est des zones côtières, en vue de garantir la cohérence des politiques et l'efficacité des mesures de gestion des côtes, tout en veillant à la participation à la gestion et aux prises de décision de tous les auteurs concernés, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les collectivités locales ;

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

¹⁴ UNEP/EA.4/Res.11.

7. *Insiste* sur l'importance de nouer des partenariats pour réunir des acteurs multipartites, afin de tenir compte des différents intérêts et d'intégrer le savoir dans les processus et stratégies de planification et de faire en sorte que le modèle de gestion par zone soit élaboré à partir des meilleures informations disponibles ;

8. *Souligne* que la coopération bilatérale et régionale, y compris la coopération Sud-Sud et triangulaire, est un facteur important pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières en encourageant notamment l'éducation par les pairs et la collaboration, et l'établissement de liens efficaces entre les processus mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux, selon qu'il conviendra, pour faire avancer la réalisation des objectifs de développement durable ;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer l'action menée par les États Membres pour promouvoir et appliquer une gestion intégrée des zones côtières et pour mobiliser des partenariats et des initiatives aux échelons national, régional et infranational ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « développement durable », la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable ».
